





PM2023/44

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4.
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU la demande présentée par l'association du « Comité des Fêtes » en vue de réaliser une braderie le dimanche 03 septembre 2023

Considérant que l'organisation et le déroulement de cette manifestation nécessite que le stationnement et la circulation soient modifiés afin que les conditions d'accessibilité et de sécurité adaptées

ARRETE

Article 1er - La circulation sera interdite :

- rue de l'Eglise, place du Monument, place de la Mairie, rue de la Poste, rue du Maine et rue de la Motte de 05h00 à 19h00 le 03 septembre 2023;

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'urgence, ainsi qu'aux véhicules des exposants lors du chargement et déchargement sous le contrôle des bénévoles de l'association

Article 2 – Le stationnement de véhicules sera interdit :

 place de l'Eglise, place du Monument, place de la Mairie, rue de la Poste, rue de la Poterie, rue du Maine ainsi que sur le parking de la Motte de 05h00 à 19h00 le 03 septembre 2023

Ces espaces seront réservés aux stands des exposants.

<u>Article 3</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

<u>Article 5</u> – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 6</u> – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 04 aout 2023

Le Maire

P. HERVÉ